

COMMUNE DE Saint-Gervais-la-Forêt

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté 347-2024

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/10/2024 Complétée le 01/10/2024		N° DP 41212 24 A0070
Par : GROUPE SOLUTION HABITAT Demeurant à : 32 Rue Delizy 93500 PANTIN Représenté par : LELLOUCHE Ilan	Pour : Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par l'installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades extérieures du bâtiment. Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur RAL : 1014 - Ivoire. Le type de l'enduit sera taloché.	Surfaces demandées Surface de plancher : 0,00 m ² Destinations :
Sur un terrain sis à :	14 ROUTE DE CHAMBORD 41350 Saint-Gervais-la-Forêt	Réf. Cadastres : AB0055

Le Maire,

Vu la demande susvisée;

Vu le code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants;

Vu l'avis défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024, le projet étant situé 14 Route de Chambord

Considérant que le projet en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments historiques ou aux abords.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La demande de déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Saint-Gervais-la-Forêt, Le 29/10/2024



Pour le maire,
Le conseiller municipal délégué,

Pascal NOURRISSON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PUBLIE LE : 31/10/2024.

NOTIFIE LE : 31/10/2024.

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

DE LA PREFECTURE DE LOIR ET CHER LE : 31/10/2024.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.